



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 66.059/2
du 20 mai 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'déterminant les modalités de transfert vers Wallonie
Bruxelles Enseignement'

Le 25 avril 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'déterminant les modalités de transfert vers Wallonie Bruxelles Enseignement'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 20 mai 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 mai 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 'portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française' dispose ce qui suit :

« Toute modification ou toute mesure d'exécution à caractère réglementaire du présent statut sera soumise à l'avis du Conseil de direction et fera l'objet d'un rapport au Gouvernement publié au *Moniteur belge* en même temps que l'arrêté sur lequel il portera.

Le Conseil de direction dispose de 60 jours ouvrables après réception de la demande pour rendre son avis, passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

En cas d'urgence spécialement motivée, le Gouvernement peut porter ce délai à 10 jours ouvrables. Dans ce cas, l'avis est rendu soit par le Comité de direction, s'il existe, soit par le Conseil de direction. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable ».

Selon la déléguée du Ministre,

« s'agissant d'un projet d'arrêté n'ayant aucun impact sur le statut des membres du personnel, il nous semble que l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, ne s'applique pas ».

L'article 4 s'applique toutefois également à « toute mesure d'exécution à caractère réglementaire » du statut, ce qui est bien le cas du projet à l'examen.

La déléguée du Ministre a communiqué l'avis du Conseil de direction. Il convient encore d'établir un rapport au Gouvernement.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Le projet trouve son fondement précis dans l'article 63, § 2, alinéa 1^{er}, du décret spécial du 7 février 2019 'portant création de l'organisme public chargé de la fonction

de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française' et non dans son paragraphe 1^{er} ¹.

Il y a donc lieu de préciser l'alinéa 2 du préambule en ce sens.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Interrogée sur la portée des mots « Pour l'application du paragraphe 1^{er} » entamant le paragraphe 2, la déléguée du Ministre a répondu ce qui suit :

« Ces mots visent à intégrer l'ensemble des membres du personnel dans le concept d'agent qui est nommé dans un grade déterminé, ce qui induit la référence à un grade pour les membres du personnel qui ne sont pas techniquement titulaire d'un grade (voir article 63 du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française) ».

Mieux vaudrait écrire : « Pour l'application du présent arrêté ».

2. L'article 83 du décret spécial du 7 février 2019 dispose qu'

« [e]ntre le 1^{er} septembre 2019 et l'élection du premier Conseil WBE, le Gouvernement exerce les compétences dévolues au Conseil WBE par le présent décret ».

Il en résulte que le Gouvernement ne peut exercer les compétences dévolues au Conseil WBE qu'à partir du 1^{er} septembre 2019.

L'article 1^{er}, § 3, sera omis.

Article 4

1. Invitée à indiquer le fondement légal de l'article 4, § 1^{er}, en ce qu'il attribue une compétence au Conseil WBE, la déléguée du Ministre a répondu ce qui suit :

« L'article 63, § 1^{er}, alinéa 2, du décret spécial susmentionné précise que 'D'initiative à tout moment qu'il juge opportun et au moins une fois par an, le Conseil WBE adopte un rapport déterminant ses besoins en personnel lui permettant d'exercer l'intégralité de ses missions. Les besoins sont notamment estimés au regard de la stratégie de WBE adoptée par le Conseil et des spécificités des établissements. Le rapport précise notamment le nombre et les compétences des personnels requis, à transférer du Ministère parmi les membres du personnel affecté à des missions dans la sphère de compétences de WBE, et la date de leur entrée en fonction à WBE'. Sur

¹ Concernant ce paragraphe 1^{er}, voir l'observation n° 1 formulée sous l'article 4 du projet.

cette base, nous considérons que les profils de fonction reprennent les compétences des personnels requis et qu'ils se retrouveront donc dans le rapport ».

L'article 2, § 1^{er}, du décret spécial du 7 février 2019 précise que WBE est un organisme « autonome », qui

« exerce ses compétences dans le respect des décrets qui lui sont applicables en sa qualité de pouvoir organisateur, notamment celles qui, dans les lois, décrets et règlements adoptés avant l'entrée en vigueur du présent décret et qui n'auraient pas été adaptés en tenant compte du présent décret, sont attribuées au Gouvernement, au ministre compétent ou aux agents des services du Gouvernement au titre des compétences de pouvoir organisateur.

Il possède toutes les prérogatives et attributions d'un pouvoir organisateur, nécessaires ou utiles à l'exercice de ses missions. Il peut notamment constituer d'autres personnes morales ou prendre des participations en capital si elles sont utiles à l'exercice de ses missions de pouvoir organisateur ».

Il n'appartient dès lors pas au Gouvernement de régler la manière dont WBE exerce les compétences qui lui sont attribuées notamment par l'article 63, § 1^{er}, alinéa 2, du décret spécial du 7 février 2019.

L'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, sera omis.

2. L'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, qui contient une auto-habilitation au Gouvernement, n'a donc pas de portée juridique.

Il sera omis.

3. Le paragraphe 2 n'ajoute rien à l'article 63, § 1^{er}, du décret spécial du 7 février 2019.

Il sera omis.

La même observation vaut pour l'article 6, alinéas 1^{er} à 3.

Article 5

Invitée à indiquer les normes organisant le fonctionnement de la commission visée à l'article 5, alinéa 4, la déléguée du Ministre a répondu ce qui suit :

« L'article 63, § 2 du décret spécial susmentionné stipule que la Gouvernement détermine les modalités de transfert. Dans ce cadre, il est proposé que les transferts volontaires se basent sur un profil de fonction reprenant les compétences nécessaires. En outre, si le nombre de candidatures est supérieur à l'emploi vacant, un jury devra être organisé afin d'éclairer le Gouvernement sur les membres du personnel à transférer.

L'article 5 fournit un certain nombre d'éléments sur la composition mais n'est pas exhaustif sur le fonctionnement, étant entendu que l'audition est prévue. Pour le surplus, le fonctionnement est ouvert mais conditionné par l'objectif poursuivi, à savoir déterminer les compétences des candidats, et les grands principes, égalité de traitement des candidats, motivation [...] ».

Il convient néanmoins de préciser qui institue cette commission et de fixer les règles essentielles de fonctionnement, notamment, le mode de désignation de ses membres, le quorum de présence, les modalités de décision, etc.

En outre, si, comme le prescrit l'alinéa 5, la commission doit être composée notamment de représentants de WBE, on n'aperçoit pas comment elle pourrait être composée avant la mise en place des organes de cette autorité.

Enfin, les critères de sélection des membres du personnel transférés, dont il est question à l'alinéa 4, *in fine*, doivent être fixés dans des règles de droit établies préalablement par le projet lui-même et ne peuvent l'être par la commission.

Article 6

Il y a lieu de revoir l'alinéa 4 de manière à ce que, si les personnes intéressées réintègrent le Ministère de la Communauté française pendant la période prévue par l'article 8, l'avenant au contrat prévoie qu'il soit mis fin au contrat initial.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT